

Lutte contre le gaspillage alimentaire

Nouvelles dispositions législatives

→ *Loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire*

Au titre IV du livre V du code de l'environnement, est insérée une sous-section 1 *bis* ainsi rédigée:

« Sous-section 1 bis «Lutte contre le gaspillage alimentaire »

Art. L. 541-15- 4 à 6

Les codes de l'Éducation, le code civil et le code du Commerce sont aussi amendés, le code rural est mentionné



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Loi n°2016-138 du 11 février 2016

Parue au Journal officiel du 12 février 2016

- **Genèse parlementaire**
 - Éléments issus principalement du rapport parlementaire (Avril 2015) du député **Guillaume Garot**, ancien ministre délégué à l'agroalimentaire,
 - Tentative d'Intégration initiale dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte
 - Reprise de l'ensemble des éléments invalidés par le Conseil constitutionnel en août 2015 dans une proposition de loi dès la fin de l'année 2015
 - *Fait remarquable : votée à l'unanimité dans les deux assemblées !*



Rappel juin 2013 : 11 mesures dans un pacte citoyen



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

PACTE NATIONAL I ANTI-GASPI

1. un signe de ralliement manifestant la mobilisation de chacun pour lutter contre le gaspillage
2. une journée nationale de lutte contre le gaspillage, un prix « anti-gaspi » des pratiques vertueuses et une labellisation de ces pratiques
3. **des formations sur ce thème dans les lycées agricoles et les écoles hôtelières**
4. des clauses relatives la lutte contre le gaspillage dans les marchés publics de la restauration collective
5. **une meilleure connaissance du cadre législatif et réglementaire sur la propriété et la responsabilité lors d'un don alimentaire**
6. la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les plans relatifs la prévention des déchets
7. **la mesure de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la responsabilité sociale des entreprises**
8. remplacement systématique de la mention DLUO par « consommer de préférence avant »
9. une campagne de communication sur la lutte contre le gaspillage
10. une nouvelle version du site dédié : www.gaspillagealimentaire.fr
11. expérimentation, sur un an, du don alimentaire par les citoyens via une plate-forme numérique



Points clefs de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire

- Diverses mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Sensibilisation et éducation à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les écoles ;
- Intégration de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la responsabilité sociale et environnementale des entreprises.





Lutte contre le gaspillage alimentaire analyse de la loi

Hiérarchisation des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, pour une meilleure efficacité tout au long de la chaîne :

Prévention

**Valorisation pour la consommation humaine
(don alimentaire ou transformation)**

Valorisation pour l'alimentation animale

**Valorisation biologique
(compostage)**

**ou valorisation énergétique
(méthanisation)**





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Lutte contre le gaspillage alimentaire analyse de la loi

- Des actions au périmètre large
 - information et éducation à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les écoles : *s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique publique de l'alimentation, à travers les axes **Lutte contre le gaspillage alimentaire** et **Éducation alimentaire de la jeunesse** du PNA ; désormais dans le code de l'Education*
 - intégration de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la responsabilité sociale et environnementale des entreprises : *permet une sensibilisation forte du secteur privé à travers un potentiel renforcé de communication des actions mises en œuvre*



Lutte contre le gaspillage alimentaire

analyse de la Loi

Des actions renforcées pour le secteur de la distribution

- interdiction de dénaturer des denrées encore consommables
 - *en lien avec la hiérarchisation des priorités d'action, pour ne plus « javelliser » des denrées propre à la consommation*



Lutte contre le gaspillage alimentaire

analyse de la Loi



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Des actions renforcées pour le secteur de la distribution

- impossibilité de faire obstacle au don de denrées alimentaires par un opérateur du secteur à une association habilitée, vendues sous marque de distributeur :
 - *les fabricants de MDD (**MarquesDeDistributeur**) pourront désormais donner à une association un lot de produits refusé par le distributeur mais propre à la consommation*



Lutte contre le gaspillage alimentaire

analyse de la Loi



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Des actions renforcées pour le secteur de la distribution (pour les distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 400 m²)

- obligation, d'ici le 11 février 2017 de mettre en place un partenariat de don avec au moins une association habilitée à recevoir des subventions publiques au titre de l'aide alimentaire :
 - *Le distributeur doit ainsi chercher à mettre en place ce partenariat avec une (des) association(s) qui ont les moyens logistiques de gérer ces dons*



Lutte contre le gaspillage alimentaire

analyse de la Loi



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Des actions renforcées pour le secteur de la distribution (pour les distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 400 m²)

- obligation de passer par une convention précisant les modalités du don alimentaire :
 - *travail actuellement en cours entre les administrations concernées (agriculture, environnement, finances publiques), les représentants des associations et des distributeurs*
 - *=>pour aboutir à un modèle de convention répondant aux attentes de l'ensemble des parties*





Décret d'application prévu par la loi : *pour l'article L54115-5 qui définit les points précédents*

« Art. L. 541-15-5. – I. Les distributeurs du secteur alimentaire assurent la commercialisation de leurs denrées alimentaires ou leur valorisation conformément à la hiérarchie établie à l'article L. 541-15-4. Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation ou à toute autre forme de valorisation prévue au même article L. 541-15-4.

« II. – Aucune stipulation contractuelle ne peut faire obstacle au don de denrées alimentaires vendues sous marque de distributeur, au sens de l'article L. 112-6 du code de la consommation, par un opérateur du secteur alimentaire à une association caritative habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime, prévu par une convention conclue par eux.

« III. – Le don de denrées alimentaires par un commerce de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1992 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés à une association caritative habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une convention qui en précise les modalités.

« IV. – Le présent article n'est pas applicable aux denrées impropres à la consommation.

« V. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article.



Principaux points d'élaboration d'un nouveau Pacte

- **continuité des travaux menés par l'État** : *la loi n'est pas un point d'arrivée mais bien une étape de travail parmi les autres éléments abordés dans le cadre du **Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire**,*
 - (Dont appels à projets nationaux et régionaux PNA, etc.)
- **l'élaboration du Pacte II** a été définie de la manière suivante, suite au dernier comité de suivi du 15 octobre 2015, :
 - Réalisation d'un bilan du premier Pacte
 - Synthèse des perspectives pour le nouveau Pacte
- Lors d'un premier comité « opérationnel », fixé au 15 juin 2016 :
 - Synthèse générale des auditions menées
 - Présentation des évolutions de gouvernance proposé
 - Création de groupes de travail thématiques pour les questions techniques.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

CONCLUSION - RAPPELS

- Obligation pour les surfaces de plus de 400 m² de proposer, dans un délai d'un an, une convention de don à une ou plusieurs associations pour la reprise de leurs invendus alimentaires encore consommables ;
- Obligation de recourir à une convention pour les dons réalisés entre un distributeur de denrées alimentaires et une association caritative ;
- Possibilité pour les fournisseurs de donner les invendus de Marque de Distributeur (MDD) ;
- Interdiction de la javellisation des invendus encore consommables.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Merci de votre attention

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr

